



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le

02 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-08

Mise en demeure de la société Alpes Méditerranée Charpente (AMC) pour son installation située sur la commune de La Roche-de-Rame

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 521-17;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement n°528/2012 du parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relatifs à la mise disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

VU la visite d'inspection en date du 9 novembre 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 décembre 2021 établi suite à la visite de contrôle susvisée ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2021 par lequel la société AMC a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observation de la société AMC au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que la société AMC exploite une scierie située sur la commune de Saint-Crépin, lieu-dit « les hodouls »,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 09 novembre 2021, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect des articles 17-5, 69 et 70 du règlement (UE) n°528/2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alpes Méditerranées Charpente de respecter les prescriptions du règlement susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Alpes Méditerranée Charpente (AMC), désigné ci-après « exploitant », dont le siège social est situé lieu dit «les Hodouls» 05600 Saint-Crépin, est mise en demeure des respecter les dispositions suivantes pour la poursuite du traitement de son bois par le produit Biocide Sarpeco 9-Plus.

L'exploitant est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement :

1. De respecter les dispositions de l'article 70 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, sous un délai d'un mois :
 - en mettant en place une rétention associée au fût de Biocide ;
 - en vidant la rétention associée à la cuve contenant le bain de traitement.
2. De respecter les dispositions de l'article 69 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides en mettant l'étiquetage sur la cuve de traitement conformément à la réglementation en vigueur et en veillant à ce que cet étiquetage soit visible, sous un délai d'un mois.
3. De respecter les dispositions de 17-5 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 en éliminant l'emballage du produit biocide ou tout autre déchet dans un circuit de collecte approprié, sous un délai d'un mois.

Les délais énoncés ci-dessus sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 2:

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

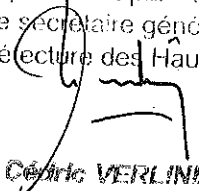
Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par lettre recommandée à l'exploitant.
Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de Saint-Crépin.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Céline VERLINE

